



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure

Mail : ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision après examen au cas par cas
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement
relative au projet de modification d'une autorisation environnementale :
« Projet d'extension de la carrière de la Vallée »
sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000/4-CV00226 du 20 mars 2000 modifié autorisant la société BOUHOURS ET CIE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 17-07 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu Le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2019-002945 relative à la demande d'extension de la carrière de la Vallée sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes, portée par Monsieur Bouhours Julien de la société BOUHOURS ET CIE considéré comme complet le 10 janvier 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.178-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à étendre le périmètre de la carrière d'environ 5 hectares pour exploiter un gisement de marnes existant dans la continuité de la carrière actuelle, à augmenter la capacité de production et accepter l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour répondre aux besoins technico-économiques ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur la commune de Saint-Léger-de-Rôtes , en dehors de tout/toute : ZNIEFF, zone couverte par un arrêté de biotope, zones humides connues, parc national, réserve naturelle ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 et que l'éloignement du site le plus proche permet de retenir l'absence probable d'incidences ;

Considérant l'implantation de ce projet dans un contexte rural à faible densité d'occupation humaine ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que ce projet n'implique pas de modifications prévisibles des masses d'eaux souterraines et n'est pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant qu'un suivi faune-flore sera réalisé pour s'assurer de l'absence d'impacts sur le milieu naturel et prendre, le cas échéant, toutes dispositions appropriées ;

Considérant que les terrains objet de la demande sont composés de terrains agricoles en culture et que ces terrains retrouveront un usage agricole après remise en état ;

Considérant que les nuisances potentielles, notamment sonores, visuelles, liées au trafic routier et aux émissions de poussières feront l'objet d'un suivi et pourront faire, en tant que besoin, l'objet de mesures spécifiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, après mise en place de mesure d'évitement, de réduction, et/ou de compensation de ces impacts le cas échéant ;

